



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2016

Nos réf. : 20161216-RAP-63-1444-Inspection_recollement_CGP.odt

Affaire suivie par : Sophie SEYTRE

sophie.seytre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.17.37.82 – Fax : 04.73.17.37.38

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : CGP Industrie
Adresse du site inspecté : ZI Ladoux - Route Verte
Commune : CÉBAZAT (63118)
Activité principale : Transformation du papier
Régime de l'établissement ou des installations :
 Autorisation Enregistrement
 Déclaration Non classé
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement
établissement autre (à visiter tous les 7 ans)

Date de la visite : 13 décembre 2016

Date de la précédente visite : sans objet

Type de visite :

Approfondie Courante Rapide
 Annoncée Inopinée
 Planifiée Circonstancielle

Thèmes de la visite

Visite de recollement

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 n° 2015077-0046

Liste des principales installations inspectées

- Zones coucheuse, crêpeuses et coupeuses
- "Cuisine"
- Stockage intérieur des produits chimiques
- Traitement des eaux industrielles
- Extérieurs

Inspecteur présent
Sophie SEYTRE

Personnes rencontrées
Mme Cécile ROUX, ingénierie R&D et environnement
M. Hervé SOULALIOUX, directeur d'exploitation
M. Lionel MATHIEU, animateur sécurité

Principales constatations effectuées

L'activité principale de l'établissement CGP Industrie de Cébazat est la transformation du papier.

L'activité est répartie en plusieurs zones de transformation : les principales sont les zones de coucheuse, crêpeuse et coupeuses. D'autres zones d'utilités jouxtent ces zones d'équipement : "cuisine", stockage intérieur des produits chimiques, traitement des eaux industrielles, local de stockage des huiles, local de nettoyage des encres.

Dans les extérieurs sont localisés les zones de stockage des palettes bois, les compacteurs, les bennes à déchets, la réserve d'eau incendie en cuve aérienne.

Sur le site, les zones suivantes n'ont pas été visitées : zone de stockage des produits finis avant expédition, chaufferie.

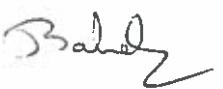
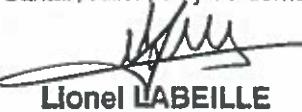
Voir en annexe 1 les constats détaillés

Commentaires

La présente inspection est une inspection de recollement faisant suite à la première autorisation d'exploiter (suite à franchissement de seuil d'autorisation) du 18 mars 2015

Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 16/12/2016 par L'Inspectrice de l'Environnement (catégorie installations classées)  Sophie SEYTRÉ	Vérifié le 30/12/2016 par L'Inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées)  Régis BABEL	Approuvé le 30 déc 2016 par Pour la Directrice, Le Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme  P/1
		L'Adjoint au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-dôme  Lionel LABEILLE

Annexe 1 : Constatations de l'inspection

Société CGP Industrie à Cébazat

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : sans objet (1ere visite depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation)

*

Nouveaux constats

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ENTRETIEN GÉNÉRAL			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 2.3.1	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...</p>	<p>L'ensemble des installations est correctement entretenu. Les voies publiques et les voies extérieures internes à l'établissement sont exemptes de poussières, papiers, déchets issus de l'installation.</p>

DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 2.7	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour, - (...) - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - l'autorisation de rejet des eaux résiduaires dans le réseau public, - les résultats des mesures (en autosurveillance, inopinées) sur les effluents (air et eau) et le bruit, les rapports de visites, - le plan de gestion des solvants ; - les déclarations annuelles des émissions polluantes en tant que nécessaire, - les consignes de sécurité, - le plan d'organisation des secours, - le registre déchet prévu à l'article 5.1.8, - les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années), - tous les autres documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. <p>Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.</p> <p>(...)</p>	<p>Le dossier installation classée est tenu à jour par l'exploitant de manière dématérialisée. L'exploitant indique qu'une sauvegarde quotidienne des données informatiques est réalisée sur un serveur afin de protéger ces informations de toute perte.</p> <p>Les pièces listées, ci-contre, sont toutes présentes à l'exception de l'autorisation de rejet des eaux résiduaires dans le réseau public (voir constat R2).</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

REJET DES CHAUDIÈRES

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE																																																		
/	AP n° 2015077-0046 article 3.2.3.1	<p>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ de 3 % : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nom de conduit</th><th style="text-align: center;">Poussières (mg/Nm³)</th><th style="text-align: center;">SO₂ (mg/Nm³)</th><th style="text-align: center;">NO_x (mg/Nm³)</th><th style="text-align: center;">CO (mg/Nm³)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 1</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">35</td><td style="text-align: center;">225</td><td style="text-align: center;">50</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 2</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">35</td><td style="text-align: center;">225</td><td style="text-align: center;">50</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 3</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">35</td><td style="text-align: center;">225</td><td style="text-align: center;">50</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 4</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">35</td><td style="text-align: center;">225</td><td style="text-align: center;">50</td></tr> </tbody> </table> <p>* SO₂ : Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂ * NO_x : Oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ * CO : Monoxyde de carbone</p> <p>Valeurs limites des flux de polluants rejetés</p> <p>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p> <p>Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée (...) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations : 1 fois tous les 3 ans pour chaque paramètre et pour chaque conduit.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Nom de conduit</th><th style="text-align: center;">Poussières (g/h)</th><th style="text-align: center;">SO₂ (g/h)</th><th style="text-align: center;">NO_x(g/h)</th><th style="text-align: center;">CO (g/h)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 1</td><td style="text-align: center;">1</td><td style="text-align: center;">10</td><td style="text-align: center;">60</td><td style="text-align: center;">10</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 2</td><td style="text-align: center;">3</td><td style="text-align: center;">30</td><td style="text-align: center;">180</td><td style="text-align: center;">40</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 3</td><td style="text-align: center;">10</td><td style="text-align: center;">85</td><td style="text-align: center;">500</td><td style="text-align: center;">120</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chaudière 4</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">50</td><td style="text-align: center;">300</td><td style="text-align: center;">50</td></tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">CONSTATS LORS DE LA VISITE</p> <p>Les valeurs limites de concentration et de flux ont été mesurées en 2015 (rapport n° 8601396-001-2 ; mesures des 23 et 24/11/2015 ; APAVE).</p> <p>Ces valeurs sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.</p>	Nom de conduit	Poussières (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Chaudière 1	5	35	225	50	Chaudière 2	5	35	225	50	Chaudière 3	5	35	225	50	Chaudière 4	5	35	225	50	Nom de conduit	Poussières (g/h)	SO ₂ (g/h)	NO _x (g/h)	CO (g/h)	Chaudière 1	1	10	60	10	Chaudière 2	3	30	180	40	Chaudière 3	10	85	500	120	Chaudière 4	5	50	300	50
Nom de conduit	Poussières (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																
Chaudière 1	5	35	225	50																																																
Chaudière 2	5	35	225	50																																																
Chaudière 3	5	35	225	50																																																
Chaudière 4	5	35	225	50																																																
Nom de conduit	Poussières (g/h)	SO ₂ (g/h)	NO _x (g/h)	CO (g/h)																																																
Chaudière 1	1	10	60	10																																																
Chaudière 2	3	30	180	40																																																
Chaudière 3	10	85	500	120																																																
Chaudière 4	5	50	300	50																																																

REJET DES FOUS DE SÉGHAGE DE LA COUCHEUSE

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE					
E1	AP n° 2015077-0046 article 3.2.3.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :					
		<ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ de 3 % : 					
	article 9.5.1	Nom de conduit	Poussières (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)
		Extraction four 1,2 et 3	5	35	100	50	50
		Extraction four 4 et 5	5	35	100	50	50
		Valeurs limites des flux de polluants rejetés					
		On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :					
		Nom de conduit	Poussières (g/h)	SO ₂ (g/h)	NO _x (g/h)	CO (g/h)	COV (g/h)
		Extraction four 1,2 et 3	10	50	50	250	500
		Extraction four 4 et 5	10	50	50	250	1000
		En outre, les émissions diffuses de COV (essentiellement dues à l'impression) sont limitées à 20 % de la totalité des émissions de COV si les émissions annuelles sont supérieures à 15 t par an ou 25 % si les émissions annuelles sont inférieures à 15 t.					
		Une mesure des concentrations et des flux dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessus est réalisée (...) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. : 1 fois tous les 3 ans pour chaque paramètre et pour chaque conduit.					
		Une estimation des émissions diffuses de COV est également réalisée selon la même périodicité.					
		CONSTATS LORS DE LA VISITE					
		Les valeurs limites de concentration et de flux ont été mesurées en 2015 (rapport n° 8601396-001-2 ; mesures des 23 et 24/11/2015 ; APAVE).					
		Nom de conduit	Poussières (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	COV (mg/Nm ³)
		Extraction four 1,2 et 3	0	0	119,4	194,3	154,4
		Extraction four 4 et 5	0	9,1	98,6	236,5	263,9
		Nom de conduit	Poussières (g/h)	SO ₂ (g/h)	NO _x (g/h)	CO (g/h)	COV (g/h)
		Extraction four 1,2 et 3	0	0	143	233	185
		Extraction four 4 et 5	0	4	44	106	119
		Les résultats montrent des dépassements :					
		<ul style="list-style-type: none"> - en concentration sur les paramètres CO et COV pour les 2 conduits et NOx pour le conduit 1, 2 et 3 ; - en flux sur le paramètre NOx pour le conduit 1, 2 et 3. 					
		L'exploitant indique qu'il travaille sur les réglages des fours afin de mettre ses rejets en conformité avec les exigences de l'arrêté préfectoral. Cela nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée. L'exploitant indique qu'il tiendra la DREAL informée des avancées dans ses actions.					

BRÛLAGE, ÉMANATIONS GÉNANTES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 3.1.1	Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.	Au cours de l'inspection, il n'a pas été vu de traces de brûlage à l'air libre. Aucune plainte ne permet de suspecter cette pratique.

PLAN DE GESTION DES SOLVANTS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 3.2.5	Dans la mesure où la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation est supérieure à 30 tonnes par an, le plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec la définition des actions visant à réduire la consommation des solvants.	Le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2015 est présenté. Il est correct. Il fait apparaître une consommation annuelle de solvants inférieure à 15 tonnes, une estimation des émissions canalisées et diffuses annuelles respectivement de l'ordre de 1,4 tonnes et 1,29 tonnes.

COV CLASSÉS CMR			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 3.2.6	Aucune substance à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68 (...) n'est utilisée. Aucune substance à mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68, les phrases de risque étant telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, n'est utilisée.	La substance utilisée par l'exploitant (isobutane) au sein de son installation à l'origine de l'émission des COV est classée par le fournisseur Flam. Gas 1 (H220) et Press. Gas (H280) uniquement (source : FDS du mélange contenant la substance, section 3, version 1 du 26/02/2013)

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

RELEVÉ DES CONSOMMATIONS EN EAU

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 4.1.2	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.	Les consommations sont relevées chaque semaine et tracées dans un fichier informatique. Une consommation anormalement élevée a eu lieu en 2015. L'exploitant l'explique par la panne durant plusieurs semaines d'un groupe froid. La situation 2016 est revenue à la normale.

DISCONNEXION

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 4.1.3	Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.	L'installation est alimentée par l'eau de ville. L'arrivée d'eau depuis le réseau public a été vue dans une fosse à l'extérieur à proximité du portail. Elle est équipée d'un disconnecteur.

PLAN DES RÉSEAUX ET ÉGOUTS

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E2	AP n° 2015077-0046 article 4.2.2	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Les schémas des réseaux d'eaux de ville et des eaux pluviales ont été vus ainsi que le plan de l'installation de traitement des eaux industrielles avec le schéma des rétentions. Ces plans ne font pas apparaître les ouvrages tels que vannes, compteurs, disconnecteurs.

INTERDICTION DE REJETS INDUSTRIELS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 4.3.5	La totalité des eaux industrielles et de lavage est collectée et dirigée vers la station traitement des effluents interne à l'établissement. Celle-ci permet le réemploi de la totalité des effluents pour la confection des sauces. Les concentrâts issus du traitement sont éliminés en tant que déchets.	Aucune eau industrielle n'est rejetée au réseau public ou dans l'environnement. Les eaux industrielles (lavage, process) sont dirigées vers l'évaporateur-concentrateur. L'eau récupérée est recyclée en production. Le concentrât est éliminé environ tous les 2 mois (enlèvement par dépotage dans un camion citerne, traitement par incinération par l'entreprise Trédi à Salaise (69)).
	article 4.3.6	Le rejet d'effluents industriels est interdit.	

POINTS DE REJETS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 4.3.6	4 points de rejet autorisés : n° 1 et n° 3 : Eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries, stationnement, quais / Exutoire du rejet : réseau communal séparatif / A partir du 1 ^{er} juillet 2017 : séparation des eaux de toiture des autres eaux pluviales et passage de ces dernières par un déboucheur avec séparateur à hydrocarbures / Milieu naturel récepteur : Le Bédat n° 2 et n° 4 : Eaux sanitaires / Exutoire du rejet : réseau communal séparatif / aucun traitement avant rejet / milieu récepteur : station d'épuration urbaine de Clermont Communauté	Les 2 points de rejet d'eau pluviale (n° 1 et n° 3) ont été vus. Ils sont tous deux équipés à proximité d'un équipement d'obturation en cas de sinistre. Les séparateurs à hydrocarbures exigés au 1/07/2017 pour les eaux de voirie ne sont pas encore mis en place. L'exploitant a d'ores-et-déjà étudié la faisabilité de leur implantation au regard des pentes sur site.

AUTORISATION DE RACCORDEMENT À LA STEP DE CLERMONT-FERRAND			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	AP n° 2015077-0046 article 4.3.7.1	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.	L'autorisation de raccordement du gestionnaire de la station d'épuration de Clermont-Ferrand n'a pas été obtenue par l'exploitant faute d'interlocuteur approprié. Cette autorisation ne concerne que les eaux sanitaires du site (pas d'eaux industrielles).

RÉGLEMENTATION ICPE / STATUT											
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE								
/	AP n° 2015077-0046 article 4.3.10	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet (n° 1 et 3) <table border="1"><tr><td>MEST</td><td>100 MG/L</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>100 MG/L</td></tr><tr><td>DCO</td><td>300 MG/L</td></tr><tr><td>HYDROCARBURES TOTAUX</td><td>10 MG/L</td></tr></table>	MEST	100 MG/L	DBO5	100 MG/L	DCO	300 MG/L	HYDROCARBURES TOTAUX	10 MG/L	Les dernières mesures sur les eaux pluviales datent du 25/09/2014 (rapport Eurofins n° AR-14-SD-028336-01). Les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté pour les hydrocarbures et la DCO (MES et DBO ₅ non mesurée). A noter : l'arrêté prévoit des valeurs limites pour les eaux pluviales rejetées mais n'impose pas de fréquence de mesure.
MEST	100 MG/L										
DBO5	100 MG/L										
DCO	300 MG/L										
HYDROCARBURES TOTAUX	10 MG/L										

DECHETS

SÉPARATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/ AP n° 2015077-0046 article 5.1.2		L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.	Divers équipements de collecte de déchets ont été vues : 2 bennes à papier + 1 benne à DIB (zone close de compactage), 1 cuve pour les concentrâts, 1 zone extérieure de déchets métalliques, 1 benne à déchets bois. A l'intérieur des bâtiments : 1 caisse palette contenant des emballages souillés sans possibilité de coulures vers l'extérieur.
	article 5.1.3	Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.	

BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/ AP n° 2015077-0046 article 5.1.7		Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. (...) La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées	Le classeur contenant les bordereaux de suivi de déchets (BSD) classés par ordre chronologique a été vu. Le devenir de 2 déchets ont été contrôlés : - aérosols : BSD d'enlèvement par la société Chimirec (Mende) le 16/03/2016, BSD de regroupement et traitement par Sita Renem (Givors) le 14/06/2016, information de Chimirec pour la traçabilité d'un BSD à l'autre, - eaux souillées (ou concentrat / déchet non dangereux) : 21 tonnes enlevées le 28/11/2016 - BSD n° CGPI-11/2016 vu, en attente de retour par le traiteur de déchet ; 22 tonnes enlevées le 20/07/2016 - BSD n° CGPI-07/2016 vu, retour par le traiteur de déchet OK (code D10 incinération - 20/07/2016 - Trédi à Salaise)

REGISTRE DES DÉCHETS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E3	AP n° 2015077-0046 article 5.1.8	<p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. (...)</p> <p>Le registre des déchets sortants* contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants*, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé (...) ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu (...) concernant les transferts de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation(...) ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement (...) <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>* mots corrigés par rapport à l'AP</p>	<p>Le registre informatique listant l'ensemble des déchets sortants est présenté.</p> <p>Ce registre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (nom + code du déchet) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que le numéro de récépissé ; • le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets quand il y a lieu ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (...). <p>La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement n'est pas précisée.</p> <p>Ce registre n'inclut pas les déchets sortants du site non concernés par un BSD (déchets de papier par exemple) alors que cela est prévu par la réglementation.</p>

QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS PRODUITES																																																						
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE																																																			
/	AP n° 2015077-0046 article 5.1.8	<p>Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation du déchet</th> <th>Niveau de gestion</th> <th>Quantité maximale produite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux souillées</td> <td><= N2</td> <td>170 T</td> </tr> <tr> <td>Emballages souillées</td> <td><= N2</td> <td>12 T</td> </tr> <tr> <td>Aérosols</td> <td><= N1</td> <td>100 KG</td> </tr> <tr> <td>Piles et accumulateurs</td> <td><= N2</td> <td>50 KG</td> </tr> <tr> <td>Neons</td> <td><= N1</td> <td>1 T</td> </tr> <tr> <td>Huiles de réducteur, hydrauliques</td> <td><= N1</td> <td>1 T</td> </tr> <tr> <td>DASRI</td> <td><= N3</td> <td>10 KG</td> </tr> <tr> <td>Cartouches d'encre et tuners</td> <td><= N1</td> <td>60 KG</td> </tr> <tr> <td>Produits chimiques de laboratoires</td> <td><= N2</td> <td>10 T</td> </tr> <tr> <td>Chutes de papier</td> <td><= N1</td> <td>650 T</td> </tr> <tr> <td>Lisières</td> <td><= N1</td> <td>300 T</td> </tr> <tr> <td>Mandrins</td> <td><= N1</td> <td>650 T</td> </tr> <tr> <td>Chutes de films plastiques</td> <td><= N1</td> <td>10 T</td> </tr> <tr> <td>Palettes en bois</td> <td><= N1</td> <td>50 T</td> </tr> <tr> <td>Métaux ferreux</td> <td><= N1</td> <td>5 T</td> </tr> <tr> <td>Déchets ménagers en mélange</td> <td><= N3</td> <td>100 T</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi</i> <i>Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération</i> <i>Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets</i></p>	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Quantité maximale produite	Eaux souillées	<= N2	170 T	Emballages souillées	<= N2	12 T	Aérosols	<= N1	100 KG	Piles et accumulateurs	<= N2	50 KG	Neons	<= N1	1 T	Huiles de réducteur, hydrauliques	<= N1	1 T	DASRI	<= N3	10 KG	Cartouches d'encre et tuners	<= N1	60 KG	Produits chimiques de laboratoires	<= N2	10 T	Chutes de papier	<= N1	650 T	Lisières	<= N1	300 T	Mandrins	<= N1	650 T	Chutes de films plastiques	<= N1	10 T	Palettes en bois	<= N1	50 T	Métaux ferreux	<= N1	5 T	Déchets ménagers en mélange	<= N3	100 T	<p>Les quantités de déchets générés par catégorie ont été présentés par l'exploitant pour l'année 2015 et jusqu'au 30/11/2016 pour l'année en cours.</p> <p>Les valeurs maximales ont été respectées en 2015 (en assimilant que les 650 t de mandrins autorisées par l'AP correspondent dans le bilan de l'exploitant à "fins de bobines").</p>
Désignation du déchet	Niveau de gestion	Quantité maximale produite																																																				
Eaux souillées	<= N2	170 T																																																				
Emballages souillées	<= N2	12 T																																																				
Aérosols	<= N1	100 KG																																																				
Piles et accumulateurs	<= N2	50 KG																																																				
Neons	<= N1	1 T																																																				
Huiles de réducteur, hydrauliques	<= N1	1 T																																																				
DASRI	<= N3	10 KG																																																				
Cartouches d'encre et tuners	<= N1	60 KG																																																				
Produits chimiques de laboratoires	<= N2	10 T																																																				
Chutes de papier	<= N1	650 T																																																				
Lisières	<= N1	300 T																																																				
Mandrins	<= N1	650 T																																																				
Chutes de films plastiques	<= N1	10 T																																																				
Palettes en bois	<= N1	50 T																																																				
Métaux ferreux	<= N1	5 T																																																				
Déchets ménagers en mélange	<= N3	100 T																																																				

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES										
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE		CONSTATS LORS DE LA VISITE						
/ AP n° 2015077-0046 article 6.2.1	Valeurs Limites d'émergence		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</td><td style="width: 33%;">Emergence admissible (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)</td><td style="width: 33%;">Emergence admissible (22h à 7h, + dimanches et jours fériés)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible (22h à 7h, + dimanches et jours fériés)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit ont été faites les 20 et 21/07/2015 au niveau de l'installation (bruit en limite de propriété) ainsi que le 21/07/2015 et le 4/08/2015 au niveau des zones à émergence réglementée (mesure des émergences, nécessitant que l'usine soit à l'arrêt ou, si ce n'est pas possible, avec un minimum d'équipements en fonctionnement). A été vu le rapport SORMEA intitulé "mesures de bruit réglementaires CGP Cébazat". Les résultats sont conformes aux préconisations de l'arrêté préfectoral (émergence nulle, ce qui s'explique notamment par l'éloignement des ZER choisis, à savoir les 2 restaurants de la zone industrielle).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible (22h à 7h, + dimanches et jours fériés)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (...), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.										
article 9.5.2		Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Pour chaque point de mesure, la durée d'enregistrement du bruit sera au minimum de huit heures.								

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PRODUITS CHIMIQUES – FDS ET INVENTAIRE DES STOCKS

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R2	AP n° 2015077-0046 article 7.1.1	<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité (...).</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages. (...)</p> <p>La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant a montré lors de l'inspection un dossier informatique dans lequel il classe les FDS qui lui sont remises par ses fournisseurs. Toute homologation de nouveau produit nécessite une analyse préalable du service environnement.</p> <p>L'inventaire des stocks est réalisé annuellement en novembre et les consommations annuelles sont calculées en janvier.</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des produits chimiques qu'il utilise, répartis entre "production" et "maintenance", avec la quantité des stocks et les mentions de danger associées. Il y a environ une vingtaine de produits listés plus différents produits regroupés sous une appellation commune. Au jour de la visite, environ 140 tonnes de produits étaient stockés pour la partie "production", la plupart classés comme non dangereux.</p>

ZONES À RISQUES

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.1.2	<p>L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion (...) pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (...).</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p> <p>L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente, • une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée. 	<p>Il n'existe pas de zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion ou d'émanations toxiques. Concernant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, l'exploitant estime que toute son installation est concernée de manière quasi-homogène (risque lié à la présence de matériaux combustibles - papier, palettes - et de machines sous tension).</p>

CONTRÔLE DES ACCÈS

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.2	<p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations est clos par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Les portails permettant l'accès au site ferment à clé.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p>	<p>Le site est entièrement clos. La clôture est d'une hauteur d'environ 2 mètres à vue d'œil. Il s'agit d'une clôture grillagée. Le grillage est posé sur un muret dans les zones à forte déclivité. L'accès au site peut se faire par 2 portails fermés. L'ouverture est commandée par badge (employés) ou depuis l'intérieur après présentation à l'interphone.</p> <p>A l'entrée sur le site, un registre doit être rempli par les visiteurs.</p>

VOIES DE SECOURS

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.3.2	<p>L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>	<p>L'accès au site peut se faire par 2 portails fermés, l'un donnant sur l'impasse verte et l'autre sur la rue verte. Le jour de la visite, l'établissement était accessible.</p>

PRÉVENTION DES INCENDIES

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.3.3	<p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. (...) A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.</p>	<p>L'exploitant indique que des détecteurs de fumés sont installés dans toute l'usine.</p> <p>Il a été vu le réseau de sprinklage dans les zones de production et de stockage.</p> <p>Le jour de la visite, les allées étaient dégagées. Les stocks de palettes vus à proximité de la coupeuse correspondaient, selon précision de l'exploitant, aux besoins de la production d'un poste.</p>

ÉQUIPEMENT DES LOCAUX À RISQUE INCENDIE

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
1	AP n° 2015077-0046 article 7.3.5	<p>Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments conformes aux normes en vigueur permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.</p> <p>Ces commandes manuelles sont conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible doit déclencher automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées.</p> <p>Les différents halls sont délimités par des écrans de cantonnement DH30. Les écrans de cantonnement sont des séparations verticales placées en sous-face de la toiture ou du plafond de façon à s'opposer à l'écoulement de la fumée et des gaz de combustion. La hauteur des écrans est de 2 m. La surface d'un cantonnement ne peut excéder 1600 m².</p> <p>C'est article est à respecter dans sa totalité à partir 1^{er} janvier 2017.</p>	Prescription non contrôlée par manque de temps.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R3	AP n° 2015077-0046 article 7.3.8	Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Vu : rapport de vérification électrique n° 2629775-010-1 de l'APAVE en date du 27/04/2016. 5 dangers sont signalés et doivent être traités.

ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
1	AP n° 2015077-0046 article 7.5.2	<p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>	<p>Vu : dans la zone principale de stockage (produits chimiques destinés au couchage), les produits sont entreposés essentiellement en IBC (1000 l) ou fûts de 200 l. Environ 90 IBC pour 3 principaux produits ont été vus, gerbés sur 3 rangées en hauteur. Ils correspondent à des produits étiquetés comme non dangereux. Un seul IBC a été vu avec un produit dangereux et était étiqueté irritant pour les yeux.</p> <p>Les seuls récipients fixes sont les cuves de la station de traitement (seule la cuve C12 sert de stockage).</p> <p>Vu : dans le "local à huiles", quelques fûts de produits dangereux, tous étiquetés.</p>

CONSIGNES D'EXPLOITATION			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.4.1	<p>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Ont été vus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux de production : des panneaux rappelant l'interdiction de fumer ; - en bureau : le formulaire prévu pour l'autorisation de "permis de feu" ; - un plan de prévention à destination des entreprises extérieures devant intervenir sur site ; - la fiche réflexe incendie précisant les n° de secours, des conseils sur l'extinction d'un feu, le déclenchement de l'alarme et les conditions d'évacuation ; - un classeur avec des pochettes d'instructions à destination des responsables et des clés de locaux. Ont été vues les pochettes relatives à l'intervention (vérification de la réalité d'un incendie), au réseau gaz, au démarrage du moteur de sprinklage, à l'alarme et alerte des pompiers. L'exploitant indique que ces pochettes sont réparties aux postes de travail (non vérifié).

RETENTIONS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.5.3	<p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>(...)</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>(...)</p> <p>La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. (...)</p>	<p>Vu : le stock principal de produits chimiques, les machines de production utilisant une sauce et nécessitant un nettoyage à grande eau, la "cuisine" (atelier de préparation des sauces), et le local de nettoyage des encres sont équipés soit de caniveaux, aménagés dans le sol et protégés par une grille, récupérant par gravité les eaux souillées déversées au sol soit des puisards depuis lesquels ces eaux sont déversées dans les caniveaux par pompage (les eaux souillées sont des solutions aqueuses d'encres ou de sauces de couchage). Depuis les caniveaux, les eaux souillées sont acheminées vers la station de traitement (pré-traitement + évapo-concentrateur).</p> <p>Le "local à huiles" dispose d'un caniveau formant rétention de 1 m³ (non relié avec le réseau des eaux souillées ci-dessus). Les fûts stockés dans ce local (tous inférieurs à 250 l) disposent en outre d'une rétention individuelle.</p>

GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.5.5	<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.</p>	<p>L'exploitant n'a pas identifié de produits incompatibles entre eux.</p> <p>Aucun stockage de liquides inflammables, ou de produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'a lieu sous le niveau du sol.</p>

CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E4	AP n° 2015077-0046 article 7.5.8	<p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. (...)</p>	<p>Les eaux souillées sont chargées dans un camion citerne depuis une plate-forme qui n'est pas considérée comme étanche (enrobé).</p>

CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.5.8	<p>Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.</p>	<p>Vu : le niveau des cuves de la centrale de traitement est reporté sur un affichage électronique qui indique le volume de remplissage. L'exploitant indique que la consigne d'alarme est programmée à 95 % du niveau maximal. Lorsque ce niveau est atteint un voyant orange s'allume sur le pupitre à côté de l'affichage.</p>

ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E5	AP n° 2015077-0046 article 7.6.2	<p>Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant tient un registre dans lequel il consigne l'ensemble des vérifications/sécurité réalisées. Ce registre indique notamment les contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification des détecteurs automatiques incendie du 12/09/2016 par société Siemens, - vérification de 126 extincteurs mobiles du 4/11/2016 par société Protection Incendie Centre - entretien triennal et semestriel des sprinkleurs du 4/07/2016 par la société Tyco - visite annuelle motopompe (pour sprinkleurs) du 28/01/2016 par la société SPP <p>Lors de la visite de site, il a été identifié sur l'extincteur n° 37 (local coucheuse) que le contrôle de 2015 n'était pas fait sur cet équipement.</p>

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAIS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.6.3	<p>L'établissement dispose ou s'assure la mise à disposition a minima des moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés en périphérie du bâtiment principal, (...) - un système d'extinction automatique à eau maintenu sous pression (sprinkler) ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; <p>L'usage du réseau d'eau incendie et de la réserve sprinkler associée (1000 m³) est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>L'exploitant (...) établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Vus à l'intérieur : réseau de sprinklage ; extincteurs répartis dans tous les bâtiments, de classes différentes en fonction des facteurs de risque de départ incendie.</p> <p>Vu à l'extérieur : cuve aérienne de réserve d'eau pour le sprinklage.</p> <p>L'exploitant indique qu'il réalise lui-même un démarrage de la motopompe une fois par semaine et réalise un contrôle du réseau incendie avec eau en extérieur une fois par trimestre. Les comptes rendus n'ont pas été demandés faute de temps.</p>

ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAIS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 7.6.6	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>(...)</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p>	<p>Une étude confiée à IRH (Chaponnay (69)) en 2014 conclut que l'absorption liée aux stocks de papier dans les bâtiments devrait conduire à l'absence d'écoulements d'eaux d'extinction en cas d'incendie dans les bâtiments. Le rapport propose de limiter le plus possible les infiltrations vers l'extérieur et les débordements sur la voie publique par la mise en place de bordures en limite des espaces verts (sous le grillage en limite sud). Cet aménagement a été réalisé et a été vu sur site.</p> <p>Les 2 points de rejet extérieurs des eaux pluviales sont équipés à proximité immédiate d'obturateurs gonflables.</p>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ÉTAT DES STOCKS DES ENTREPÔTS DE PAPIER ET CARTON			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 8.3.1	<p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un tableau sous format informatique est mis à jour automatiquement à partir d'un progiciel de gestion intégré ("ERP"). Celui-ci indique au 12/12 (veille de l'inspection) un total stocké de 1749 tonnes de papier (matière première + produits semi-finis + produits finis). En utilisant par défaut et de manière majorante, une masse volumique de 800 kg/m³ (donnée exploitant pour un papier pure pâte), on obtient un volume stocké de 1749 x 0,8 = 1400 m³ de papier stocké (inférieur au seuil maximal autorisé par l'arrêté).</p>

PRÉVENTION INCENDIE DES ENTREPÔTS DE PAPIER ET CARTON			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 8.3.2	<p>Les dépôts sont équipés de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et sont équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.</p>	<p>Voir constats précédents.</p> <p>La distance entre le plafond et le haut des stocks notamment de papier semble visuellement être supérieure à 1 mètre.</p>

COMPARTIMENTAGE DES ENTREPÔTS DE PAPIER ET CARTON			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	AP n° 2015077-0046 article 8.3.3	<p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;</p> <p>2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.</p> <p>Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;</p> <p>4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p>	<p>Préconisation impossible à vérifier sans équipement de mesure.</p>

COMPARTIMENTAGE DES ENTREPÔTS DE PAPIER ET CARTON			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E6	AP n° 2015077-0046 article 8.3.3	<p>L'exploitant fait procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues à l'article R. 543-99 et suivants du code de l'environnement, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. (...)</p> <p>La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ou 5 t équivalent CO₂, • une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ou 50 t équivalent CO₂. 	<p>Le groupe froid associé à l'évaporateur a été vu. La plaque indique 6,5 l (? - plaque difficile à lire à cause d'un tuyau passant devant) de R407C. Une vignette bleue apposée sur l'équipement indique un contrôle en juillet 2016. La fiche d'intervention correspondante n'a pas pu être retrouvée.</p> <p>Le groupe froid n° 2 (marque Lennox, associé à la lame d'air de la coucheuse) a été vu et mis en service le 2/09/2015. La plaque indiquant la quantité de fluide du circuit n'a pas été trouvée bien qu'une plaque précise que celui-ci contient des gaz visés par le protocole de Kyoto (R410A). Il n'y a pas de vignette de contrôle sur l'équipement et il n'a pas été retrouvé de fiche de contrôle d'étanchéité.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.